

- b) de protéger les consommateurs contre la fixation de prix déraisonnablement élevés ou restrictifs par suite de l'abus d'une position dominante;
- c) de protéger les entreprises de transport aérien contre la fixation de prix artificiellement bas en raison de subventions gouvernementales directes ou indirectes;
- d) de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.

5. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont en désaccord sur un prix notifient leur désaccord aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord en accusent réception et indiquent leur position à cet égard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis de désaccord. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles acceptent l'avis de désaccord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour s'assurer que le prix n'est plus proposé ni exigé.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, en tout temps, demander la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins que les autorités aéronautiques n'en décident conjointement autrement, ces discussions ont lieu au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de discussions techniques. »